Arrêt N° 42/16 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du vingt-quatre février deux mille seize

Numéro 43200 du rôle

Composition :

Nico EDON, président de chambre,
Lotty PRUSSEN, président de chambre,
Christiane RECKINGER, premier conseiller,
Jeanne GUILLAUME, premier avocat général,
Brigitte COLLING, greffier.

E n t r e :

A), demeurant à L-….,

appelante aux termes d'une requête d'appel du 20 janvier 2016,

comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

B), demeurant à …….., ayant élu domicile, suite à son expulsion à B- …,

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

comparant par Maître Fabienne RISCHETTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

Par requête déposée le 18 décembre 2015 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, A) a fait comparaître B) devant le Président du tribunal d'arrondissement de Diekirch aux fins de voir prononcer à l'encontre de B) une interdiction de retour au domicile conjugal pour une période de trois mois, consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion du 5 décembre 2015 prise à l'encontre de B) sur base de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Elle a encore demandé qu'il soit rappelé à B) que l'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher, y compris des deux enfants mineurs de A).

Par ordonnance du 12 janvier 2016, les demandes de A) ont été déclarées irrecevables et A) a été condamnée aux frais de l'instance. L'exécution provisoire de l'ordonnance a encore été ordonnée, sans caution, sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours.

Le juge de première instance a retenu, à l'appui de sa décision, que, les parties ayant indiqué ne pas être liées par le moindre lien émotionnel, il en découle que B) et A) ne sont pas des personnes proches, ni ne cohabitent dans un cadre familial, de sorte que la condition d'application de l'article 1017-1 du Nouveau code de procédure civile n'est pas remplie.

Par une requête motivée déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 20 janvier 2016, A) a formé appel contre la prédite ordonnance.

Elle fait grief au juge de première instance d'avoir déclaré sa demande irrecevable pour défaut de cohabitation dans un cadre familial. Il serait certes vrai qu'elle n'entretiendrait aucune relation amoureuse avec B). Pour autant, de par sa cohabitation, ensemble avec ses deux enfants mineurs, avec B) sous un même toit depuis janvier 2015, d'une part, de par les déclarations faites par B) auprès de la Police, d'autre part, il y aurait lieu de retenir que les parties vivaient ensemble en ménage commun, partant dans un cadre familial au sens de la loi.

L'appelante fait encore grief au juge de première instance d'avoir ordonné l'exécution provisoire de son ordonnance

L'intimé demande la confirmation de la décision entreprise.

Il fait exposer qu'il a pris en location le logement sis à ……. Il aurait fait, en octobre 2014, la connaissance de A) et aurait fini par accéder à la demande de celle-ci de la recueillir, ensemble avec ses deux enfants, dans son logement. En février 2015, il aurait dû se soumettre à une intervention chirurgicale. A) aurait alors quitté le logement et aurait fait ménage commun avec un autre homme. En avril 2015, elle l'aurait supplié de l'accueillir à nouveau dans son logement. Il y aurait consenti, et aurait même consenti à ce que A) s'occupe de ses finances. En fait, A) n'aurait que fait des dépenses, de sorte que des huissiers de justice auraient fini par se présenter à son adresse pour lui réclamer de l'argent. A) aurait par ailleurs profité de ce qu'elle disposait d'une adresse pour faire une demande en allocation du RMG. Au regard de la législation sur le revenu minimum garanti, la cohabitation de B) avec A) aurait

été considérée comme une communauté domestique, et de ce fait il aurait vu le RMG que lui-même touchait jusqu'alors, amputé de sa plus grande partie. Il lui serait resté moins de 100 euros par mois. B) n'aurait plus été d'accord avec cette situation, et il aurait eu une discussion avec A) le 5 décembre 2015 qui aurait dégénéré, alors que A) l'aurait frappé à trois reprises, lui-même n'y ayant riposté qu'à titre de défense.

L'intimé conteste avoir cohabité avec l'appelante dans un cadre familial. Selon lui, l'appelante ne chercherait qu'à se maintenir dans les lieux, sans devoir payer de loyer.

Le représentant du ministère public conclut à la confirmation de la décision entreprise, estimant que les conditions d'application de l'article 1017-1 du Nouveau code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Appréciation de la Cour

L'appel de A) a été introduit dans les formes et délai de la loi.

Ainsi que le juge de première instance l'a déjà relevé, A) et B) ne sont pas mariés, de sorte que le logement sis à …… n'est pas le domicile conjugal, tel qu'indiqué dans la requête introductive.

L'article 1017-1 du Nouveau code de procédure civile, qui forme la base légale de la demande de A), prévoyait, avant sa modification par une loi du 30 juillet 2013, une liste de personnes habilitées à demander une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration d'une mesure d'expulsion. Il s'agissait notamment du conjoint de la personne expulsée ou de la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement, à condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement.

Le projet de loi, devenu par la suite la loi du 30 juillet 2013, qui a aussi modifié l'article 1017-1 du Nouveau code de procédure civile, entendait supprimer cette énumération limitative de certaines catégories de personnes qui, seules, étaient à considérer comme « proches » au sens de la législation sur la violence domestique. Le projet de loi entendait étendre le champ d'application de cette législation à toute personne qui cohabite sous un même toit avec l'auteur de violence domestique (Document parlementaire 6181, Commentaire de l'article 1er du projet de loi).

Dans son avis relatif au projet de loi, le Conseil d'Etat a relevé qu'en visant toute personne qui cohabite avec l'auteur de violence domestique, on inclut toutes les personnes qui cohabitent sans imposer aucune condition en ce qui concerne la nature ou la durée de la cohabitation ni en ce qui concerne les rapports entre les personnes qui cohabitent (document parlementaire 6181[3]).

Le projet de loi a été amendé à l'effet de préciser que l'extension est limitée aux personnes qui cohabitent dans un cadre familial avec l'auteur de violence domestique. Cette définition serait à la fois assez restrictive pour exclure certaines situations (telle la sous-location, ou la location collective de type « Wohngemeinschaft ») et assez large pour tenir compte de la diversité des

modèles de vie et de famille de nos jours, et notamment des familles recomposées (document parlementaire 6181[7]).

Des travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 3 juillet 2013 il se dégage que la cohabitation doit être le reflet d'un modèle de vie et de famille. La cohabitation, telle qu'envisagée par le législateur, suppose donc, sinon une vision, du moins un projet, fût-il embryonnaire, de vie en commun au-delà de contingences simplement matérielles.

La notion de communauté domestique, prise en compte dans le cadre de la prestation d'allocation complémentaire du revenu minimum garanti, ne saurait d'office être assimilée à la cohabitation dans un cadre familial, cette notion étant plus large en ce que les personnes y visées sont *« toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs ».*

Au regard des éléments d'information à la disposition de la Cour, la cohabitation, sous un même toit, de A) avec B) ne constitue d'aucune manière le reflet d'un modèle de vie et de famille. Il résulte ainsi du rapport de la police n° … du 5 décembre 2015, que A) déclare n'avoir aucune relation avec B) et qu'elle est déjà intervenue auprès de l'administration communale de …. pour se voir attribuer un nouveau logement.

L'appel de A) n'est dans ces conditions pas fondé, quitte à émender le jugement déféré, en ce qu'il a ordonné à tort et de manière superfétatoire l'exécution provisoire.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel en la forme ;

le dit non fondé, sauf à émender le jugement déféré en ce qu'il a ordonné à tort l'exécution provisoire ;

laisse les frais de l'instance d'appel à charge de A).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur Nico EDON, président de chambre, en présence de Madame Brigitte COLLING, greffier.